

Arrêt

n° 199 942 du 20 février 2018
dans l'affaire x

En cause : 1. x
2. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2017 par x et x, qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 21 juin 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me P. VANCRAEYENEST, avocat, et M. J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1. Le recours est dirigé contre deux décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.2. La décision concernant la première partie requérante (ci-après, le « requérant ») est libellée comme suit :

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité kosovare et d'origine ethnique albanaise. Vous résidiez dans la municipalité d'Obiliq, où vous avez travaillé – entre autres – comme agent immobilier. Jusqu'en 2011, vous habitez plus précisément dans un logement social situé dans le village de Plementin, ce qui vous a permis de vous rapprocher de différentes personnes issues des minorités ethniques qui composent votre pays, d'aider certaines d'entre elles et également de devenir membre du Parti démocratique des Ashkalis du Kosovo (PDAK) depuis 2006.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants : en 2012, vous faites l'acquisition d'un terrain appartenant à un membre de la communauté rom et situé à Drenas. En 2013, vous découvrez qu'une mosquée a été construite sur ce terrain, sur lequel réside par ailleurs un imam, [M.K.], qui vous menace et refuse de vous laisser accéder à la propriété. Vous vous rendez dès lors au poste de police de Drenas, mais le policier qui vous reçoit, une fois informé de la situation, vous chasse en vous reprochant de collaborer avec un Serbe.

Quelques jours plus tard, vous faites à nouveau l'objet de menaces émanant de [M.K.], raison pour laquelle le 29 mai 2013, vous décidez de fuir en France. Vous y demandez l'asile, mais avant même d'être auditionné, vous rentrez au Kosovo, car en votre absence, [M.K.] a menacé votre épouse, [A.P.] (SP : [...]), qui a ensuite dû être hospitalisée. Cette situation de stress a en effet provoqué chez elle une hausse de tension, à l'origine des problèmes de vue qu'elle présente depuis lors. Une fois de retour, vous faites appel à un médiateur, [A.K.] (à savoir un membre de la famille de [M.K.] travaillant à la commune), pour régler cette affaire et, à cette fin, vous acceptez de céder une partie de votre terrain, celle sur laquelle se trouve la mosquée. Par la suite, [M.K.] est cependant aussi parvenu à dissuader de potentiels acheteurs de vous acheter l'autre partie du terrain.

Début 2014, vous participez à la campagne électorale en tant que membre du PDAK, lequel forme une coalition avec votre précédent parti politique, à savoir la Ligue démocratique du Kosovo (LDK). Cela vous conduit à rencontrer différents problèmes avec des membres du Parti démocratique du Kosovo (PDK), qui vous accusent d'être un traître ou un espion en raison de votre collaboration avec des Serbes, des Roms et des Ashkalis. Ils ont notamment vandalisé votre voiture et vous ont frappé avec des bâtons de baseball. Pour ce même motif, vous avez été arrêté en mars 2014 pendant plusieurs heures et battu par des policiers, également membres du PDK, alors que dans le cadre de la campagne, vous accompagniez des Ashkalis à Vushtrri. [B.By.], le commandant de la police d'Obiliq étant également membre du PDK (ainsi que des services secrets), vous n'avez pas jugé utile de vous adresser auprès de vos autorités à ce sujet. En mai 2014, ce dernier vous confisque en outre la voiture dont vous venez de faire l'acquisition, sous prétexte qu'elle est toujours immatriculée au Monténégro. Vous êtes ainsi condamné à payer une amende de 700 Euros. [B.By.] vous propose alors de vous faire bénéficier de sa protection en échange de cette voiture, ce que vous refusez catégoriquement. Vous invoquez que vos problèmes personnels sont également liés directement à plusieurs personnalités politiques du Kosovo, notamment Hashim Thaçi, Kadri Vesili et Sami Lushtaku.

Vous faites ensuite l'acquisition d'une maison située à Prishtinë et appartenant auparavant à un ami rom, ainsi qu'à un Serbe. Vers septembre-octobre 2014 et une fois sur place, vous découvrez que cette propriété est exploitée en tant que parking. Vous demandez à rencontrer le responsable, mais les deux employés présents vous informent qu'il est à l'étranger et qu'il pourra donc vous contacter à son retour. Quelques jours plus tard, ce dernier vous contacte et vous fixe rendez-vous dans un café de Prishtinë. Vous vous y rendez seul, mais il est quant à lui accompagné d'une dizaine de personnes, grandes, musclées et tatouées. Il vous reproche d'être propriétaire de nombreux biens, dont vous avez fait l'acquisition auprès des Roms et des Serbes, et vous menace de vous tuer si vous ne lui remettez pas 200 000 euros au plus tard le 1er janvier 2015. Vous vous rendez alors en Serbie, mais une semaine plus tard, ces mêmes personnes se rendent à votre domicile et, ne vous y trouvant pas, menacent votre épouse de s'en prendre à elle, ainsi qu'à vos enfants. Après un nouveau malaise dû au stress et suivi d'une hospitalisation, elle se réfugie chez son père, où vous lui apportez l'argent nécessaire pour qu'elle puisse également quitter le Kosovo.

Vous quittez définitivement votre pays le 1er novembre 2014 et votre épouse et vos enfants vous rejoignent à cette même date en Serbie. De là, vous poursuivez votre voyage et vous faites intercéder en Hongrie, où vous êtes contraints de demander l'asile. Après y avoir reçu un ordre de quitter le territoire, vous quittez ce pays pour rejoindre en train l'Allemagne, où vous êtes à nouveau arrêtés par la police. La demande d'asile que vous introduisez alors débouche sur une décision négative, basée sur le fait que la Hongrie est le pays responsable de l'examen de votre procédure d'asile. Vous quittez ensuite l'Allemagne pour vous rendre en Belgique où, le 13 mai 2015, vous introduisez une demande d'asile.

À l'appui de votre requête, vous présentez votre passeport, délivré le 14 avril 2014 et valable dix ans, une carte de membre du PDAK, datée du 19 janvier 2016, deux attestations rédigées par [B.B.], le président de la section de votre parti à Obiliq, en date du 19 février 2016, une pétition (non datée) soutenant que vous avez vécu dans la localité de Plemetin, des documents certifiant que vous êtes propriétaire d'un terrain à Drenas, des photographies et des cartes attestant de l'existence d'une

mosquée sur ce même terrain, des documents et des photographies relatifs à votre propriété à Obiliq (où vous êtes domicilié), des documents et des photographies concernant votre voiture – dont deux décisions émanant de la Douane du Kosovo (prises le 30 mai et le 1er août 2014) –, des documents attestant que vous possédez une propriété à Prishtinë et des photographies de vous prises avec des membres du PDAK, un rapport médical relatif à vos blessures en lien avec une bagarre, daté du 17 octobre 2013, ainsi qu'un témoignage de [L.D.], chef du bureau local des communautés (ZLK) d'Obiliq, attestant de votre travail pour cette association, daté du 9 décembre 2013.

Le 3 octobre 2016, le CGRA prend à l'égard de votre requête une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr. Le 29 décembre 2016, le Conseil du contentieux des étrangers (CCE), dans son arrêt n°180256, annule la décision du CGRA, au motif que votre profil spécifique ainsi que les séquelles physiques et psychologiques de votre épouse n'ont pas été suffisamment pris en compte dans l'examen de votre demande. Une nouvelle décision doit dès lors être prise concernant votre demande d'asile.

Lors de votre nouvelle audition, vous ajoutez que votre maison a été récemment vandalisée au Kosovo, tout comme le fait que, au début de l'année 2017, deux personnes inconnues ont rendu visite au domicile de votre mère. Votre avocat dépose également à l'appui de votre demande d'asile un certificat médical justifiant l'absence de votre épouse à l'audition prévue le 7 février 2017 devant le CGRA, de même qu'un rapport de la clinique neurologique et psychiatrique de Prishtinë la concernant, daté du 28 octobre 2014. Votre épouse fournit également un bandeau d'admission dans un hôpital belge daté du 14 avril 2017.

B. Motivation

Suite à l'annulation de la précédente décision du CGRA par le Conseil du contentieux des étrangers (Arrêt n°180256 du 29 décembre 2016), une nouvelle analyse de l'ensemble de votre dossier a été réalisée, analyse dont il ressort que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour au Kosovo, vous déclarez craindre les membres du Parti démocratique du Kosovo (PDK), lesquels vous reprochent d'avoir collaboré avec des personnes issues des minorités ethniques qui composent votre pays (Cf. Audition du 19 avril 2016, pp. 11-12). Vous redoutez entre autres qu'ils s'en prennent à vos enfants (Cf. Audition du 19 avril 2016, p. 11 et p. 25 ; Audition du 24 mai 2016, p. 8). Invité à préciser l'identité de ces personnes, vous mentionnez notamment les noms de l'actuel président kosovar, à savoir Hashim Thaçi, du commandant de la police d'Obiliq, [B.By.], de l'actuel maire d'Obiliq, [X.G.], de [S.L.] et de [K.V.] (Cf. Audition du 19 avril 2016, p. 11, p. 14 et pp. 22-23 ; Audition du 24 mai 2016, p. 4, p. 7 et p. 11, Audition du 7 février 2017, p. 6). Vous invoquez également une crainte à l'égard de [M.K.], c'est-à-dire l'imam qui réside sur votre terrain situé à Drenas (Cf. Audition du 19 avril 2016, p. 12). Pourtant, rien dans votre dossier ne permet d'étayer l'existence de telles craintes dans votre chef.

À l'appui de votre crainte, vous racontez avoir été exposé à différents problèmes, notamment concernant votre terrain situé à Drenas en 2013, ainsi que relativement à une voiture dont vous avez fait l'acquisition au Monténégro en 2014. À l'égard de ces problèmes spécifiques, il convient cependant de relever que rien ne permet de considérer qu'ils sont liés à l'opposition de membres du PDK à votre rencontre en raison de votre collaboration avec des personnes issues des minorités de votre pays. Autrement dit, il s'agit de problèmes ponctuels et isolés qui ne peuvent, en outre, aucunement s'assimiler à des faits de persécution au sens de la Convention de Genève. En ce qui concerne votre propriété de Drenas, tout d'abord, notons qu'à votre retour de France et confronté à l'arrière judiciaire en matière d'usurpation de propriété, vous avez pu compter sur le soutien d'un médiateur travaillant au sein de la commune et que depuis lors, vous n'avez plus rencontré aucun problème avec [M.K.], si ce n'est que vous n'êtes pas encore parvenu à revendre ce terrain. De plus, il ne ressort nullement de vos propos qu'il existerait un quelconque lien entre cette personne et les membres du PDK (Cf. Audition du 19 avril 2016, pp. 16-18). Quant à l'amende qui vous a été infligée pour avoir omis d'effectuer les formalités douanières lors de l'achat d'un véhicule au Monténégro, soulignons qu'il n'est absolument pas établi qu'elle serait abusive. Il découle en effet de la décision de la Douane du Kosovo datée du 1er août 2014 – que vous avez déposée à l'appui de votre requête – que l'amende que vous avez reçue constitue l'amende minimale que la loi kosovare prévoit pour cette contravention douanière (Cf.

Document 10 de la farde « Documents »). Partant, rien ne permet de tenir pour établi que ces problèmes que vous avez évoqués ont un quelconque lien avec votre engagement en faveur des minorités ethniques et l'opposition qu'elle a suscitée à votre égard auprès des membres du PDK. Qui plus est, rien ne permet de considérer qu'il existe, au sens de l'article 48/7 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, de bonnes raisons de croire que les événements que vous invoquez à l'appui de votre demande pourront se reproduire en cas de retour au Kosovo, vu le caractère ponctuel de tels événements.

Vous ajoutez ensuite avoir des problèmes personnels avec Hashim Thaçi et Kadri Vesili qui sont à la tête du PDK (Cf. Audition du 7 février 2017, p. 6). Vous ajoutez également avoir des ennuis avec Sami Lushtaku, qui selon vous est arrivé au pouvoir dans votre commune à l'aide de chantage et de tricherie (Cf. Audition du 7 février 2017, p. 6). Vous expliquez que ce sont les amis de Sami Lushtaku qui vous ont battu jusqu'à ce que vous vous évanouissiez (Cf. Audition du 7 février 2017, p. 6). Interrogé afin de savoir si vous avez des problèmes personnels avec ces trois personnalités du Kosovo, vous répondez que ce sont eux qui donnent à leur groupe l'ordre de vous maltraiter mais que vous ne les avez jamais rencontrés (Cf. Audition du 7 février 2017, p. 6). Interrogé plus avant afin de savoir si vous disposez de preuves quant à l'implication de ces trois personnes dans vos problèmes au Kosovo, vous répondez par la négative, tout en précisant que ces gens font ce qu'ils veulent et que cela est diffusé dans les médias (Cf. Audition du 7 février 2017, p. 7). Ces éléments tendent à démontrer que vos déclarations concernant les liens entre vos problèmes et ces personnalités, qui ne sont étayées par aucun commencement de preuve, ne reposent sur aucun fait concret et ne sont dès lors que de simples suppositions de votre part.

Le même raisonnement doit être appliqué concernant les récents événements que vous relatez à l'appui de votre demande d'asile. En effet, vous dites qu'au début de l'année 2017 deux personnes ont rendu visite à votre mère au Kosovo afin d'obtenir des informations sur votre localisation (Cf. Audition du 7 février 2017, p. 4). Suite à cet incident, votre mère demande l'aide de la police, qui aurait répondu qu'elle interviendrait en cas de menaces de la part de ces personnes (Cf. Audition du 7 février 2017, p. 4). Vous déclarez ignorer l'identité de ces visiteurs mais affirmez que ces personnes ont soit un lien avec vos problèmes politiques, soit avec vos problèmes fonciers, étant donné que vous n'avez pas d'autres problèmes au Kosovo, mais vous ne fournissez aucun élément concret appuyant vos propos (Cf. Audition du 7 février 2017, p. 4). Une nouvelle fois, ces éléments tendent à démontrer que vos déclarations, et les liens que vous tracez entre cette visite et vos problèmes au Kosovo, ne sont que de simples suppositions de votre part. Interrogé afin de savoir si vous disposez d'autres éléments qui montrent que cette visite est liée à vos problèmes au Kosovo, vous répondez ne pas en avoir (Cf. Audition du 7 février 2017, p. 4). Quoi qu'il en soit, le CGRA constate que la police aurait précisé à votre mère qu'elle se rendrait sur place en cas de nouvelles visites ; ce qui démontre un comportement adéquat et un intérêt certain de la part de vos autorités.

Vous expliquez également que votre maison a été récemment vandalisée et que cet incident est également lié à votre histoire personnelle (Cf. Audition du 7 février 2017, p. 5). Vous précisez que, selon votre voisine, il s'agit de membres du PDK (Cf. Audition du 7 février 2017, p. 5). Interrogé afin de savoir comment votre voisine sait qu'il s'agit de membres du PDK, vous répondez qu'elle a dit cela car elle a vu des gens qui rentraient et sortaient de votre maison sans rien prendre (Cf. Audition du 7 février 2017, p. 5). Interpellé quant au fait de savoir si votre voisine vous a donné d'autres éléments montrant qu'il s'agit de membres du PDK, vous répondez que non, tout en précisant qu'il s'agissait de personnes bien habillées avec de belles voitures, ce qui ne suffit pourtant pas à établir qu'il s'agissait de membres du PDK (Cf. Audition du 7 février 2017, p. 5).

Vous déclarez de même avoir rencontré différents problèmes avec des membres du PDK au cours de la campagne électorale de 2014 et être confronté à des velléités de racket émanant de ces mêmes personnes depuis votre acquisition, au cours de la même année, d'une propriété à Prishtinë. Toutefois, et alors même que de vos propres dires, vous disposez de soutiens politiques au sein de la Ligue démocratique du Kosovo (LDK), à savoir votre précédent parti et une force politique relativement importante dans votre pays (Cf. document 5 de la farde « Information des pays »), vous n'avez tout simplement effectué aucune démarche pour dénoncer ces exactions ou porter plainte à l'encontre de ces personnes. À cet égard, vous prétendez essentiellement ne pas avoir osé vous rendre à la police, sous prétexte que les membres du PDK se trouveraient partout (Cf. Audition du 19 avril 2016, pp. 21-23 ; Audition du 24 mai 2016, pp. 5-6 et pp. 9-10). Notons en outre que face aux tentatives de racket dont vous dites avoir fait l'objet avant de décider de quitter le pays, vous vous êtes contenté de partir vous «

calmer » en Serbie et n'êtes rentré que pour organiser le voyage de votre épouse et vos enfants, après les menaces que cette dernière aurait reçues (Cf. Audition du 24 mai 2016, pp. 7-8).

Il convient par ailleurs de souligner que vous vous avérez très imprécis concernant les auteurs de ces dernières menaces, puisque vous ignorez tout simplement l'identité de la personne qui occuperait actuellement votre propriété de Prishtinë et aurait exigé de vous la somme de 200 000 euros. Autrement dit, le lien supposé entre cette dernière et les membres du PDK ne repose que sur vos supputations personnelles (Cf. Audition du 24 mai 2016, p. 7). De même, malgré nos nombreuses questions et demandes de précision concernant les différents problèmes que vous dites avoir rencontrés au cours de la campagne électorale de 2014, vous demeurez particulièrement vague et inconsistant, voire même confus à ce sujet, évoquant très succinctement avoir été arrêté et maltraité par la police de Vushtrri (Cf. Audition du 19 avril 2016, pp. 18-24).

Qui plus est, interrogé afin de savoir si vous disposez d'éléments concrets qui démontrent que vos autorités ne veulent pas ou ne peuvent pas vous fournir une protection au Kosovo, vous dites avoir fait des demandes pour obtenir des documents mais sans succès, ce qui ne constitue aucunement une preuve des faits que vous avancez (CGRA, 07/02/17, p. 5). Interpellé quant aux autres éléments dont vous disposez, vous répondez qu'ils n'ont pas pu protéger [V.], un jeune garçon membre de l'opposition qui a été tué en raison, selon vous, de son appartenance politique (CGRA, 07/02/17, p. 5). Cet élément, qui n'a aucun lien avec votre histoire personnelle, n'est pourtant pas de nature à donner un éclairage nouveau quant à votre situation particulière au Kosovo. Interrogé une nouvelle fois à ce propos, vous répondez qu'on ne vous a pas protégé, que le commandant de la police vous a confisqué votre voiture, de même que le système kosovar serait corrompu (CGRA, 07/02/17, p. 6). Vos déclarations, qui sont de nature pour le moins vague et de caractère général, ne sauraient suffire à établir un défaut de protection de la part de vos autorités dans votre chef.

Par conséquent, outre les éléments précédemment relevés, lesquels entachent fondamentalement la crédibilité de votre crainte en cas de retour au Kosovo, force est de constater que vous n'avez pas été en mesure de démontrer l'existence d'un quelconque défaut de protection dans le chef de vos autorités nationales.

À ce propos, je vous rappelle que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la Protection Subsidiare revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est dès lors pas démontré dans votre cas, vu que suite aux derniers problèmes que vous auriez rencontrés, vous n'avez effectué aucune démarche dans votre pays.

Des informations dont dispose le Commissariat général (Cf. documents 1 à 4 joints en farde "Informations des pays"), il ressort en outre que des mesures ont été/sont prises au Kosovo dans le but de professionnaliser les autorités policières et judiciaires, et pour accroître leur efficacité. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment pour continuer de lutter contre la corruption et contre le crime organisé, il ressort également des informations que les autorités kosovares garantissent pour tous les groupes ethniques des mécanismes de détection, poursuites et sanctions d'actes de persécution. Les informations mentionnent clairement que, dès que la police kosovare (PK) est informée d'infractions, elle intervient efficacement. Quoique la police rencontre des difficultés dans sa lutte contre les crimes complexes – ce qui est dû, selon la Commission européenne, à des carences au niveau des activités de police fondées sur le renseignement – la Commission européenne estime qu'en général les capacités d'enquêtes de la police kosovare sont bonnes. Les plaintes sont traitées sans distinction d'ethnie et sans la moindre ingérence. Si besoin est, chaque ressortissant du Kosovo peut s'adresser en toute confiance à la police kosovare. L'amélioration du fonctionnement et la composition multiethnique de la PK ont eu pour effet d'accroître la confiance de la population dans le travail de la police. En dépit des efforts qui doivent encore être livrés, la procédure judiciaire fournit en général la protection légale nécessaire, également à l'endroit des minorités. À cet égard, il convient de souligner que, si la protection offerte par les autorités nationales doit être effective, elle ne doit pas être absolue et ne doit pas couvrir tout fait commis par des tiers. Les autorités ont l'obligation de protéger leurs citoyens, mais il ne s'agit en aucun cas d'une obligation de résultat. Les informations du Commissariat général nous apprennent ensuite qu'au cas où la police kosovare n'accomplirait pas convenablement son travail, plusieurs démarches pourraient être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir ou un mauvais fonctionnement dans son chef. Ces démarches sont possibles auprès de l'inspecteurat de la police du Kosovo et de l'ombudsman. Les écarts de conduite de policiers ne sont en effet pas tolérés et peuvent engendrer des sanctions ou des poursuites judiciaires. Enfin, l'on peut ajouter que plusieurs

organisations, gouvernementales ou non gouvernementales, locales ou internationales, veillent au respect des droits de l'homme au Kosovo et que l'assistance juridique gratuite y existe.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (liés à la sécurité), les autorités compétentes au Kosovo offrent à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, Le Commissariat général rappelle en outre que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Or, vous n'apportez aucun élément concret permettant d'établir que la situation au Kosovo aurait évolué de telle sorte que les informations dont dispose le Commissariat général et versées au dossier administratif ne seraient plus pertinentes.

Concernant les séquelles physiques et psychologiques dont votre épouse déclare avoir été victime en lien avec vos problèmes, force est tout d'abord de constater que celles-ci ne sont en premier lieu que très peu étayées par les documents médicaux que votre épouse fournit, étant donné que le certificat médical déposé par votre avocate et justifiant l'absence de votre épouse à l'audition prévue le 7 février 2017 devant le CGRA ne fait mention de manière vague que d'une maladie l'empêchant de travailler pendant deux jours (Cf. document 18 en farde "Documents"). Le bandeau d'admission dans un hôpital que votre épouse fournit n'apporte aucun nouvel élément permettant d'étayer ses déclarations concernant ses problèmes de santé, étant donné les informations restreintes que celui-ci contient (Cf. document 19 en farde "Documents"). Quant au rapport de la clinique neurologique et psychiatrique de Prishtinë, si celui fait mention de troubles de l'anxiété et d'hypertension artérielle dans son chef, aucun début d'explications entre ses problèmes de santé et les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile n'est présenté (Cf. document 20 en farde "Documents"). Votre épouse déclare à ce sujet qu'elle n'a jamais consulté un psychologue malgré le fait qu'elle en ait besoin (Cf. Audition de votre épouse du 24 mai 2016, p. 10). Lors de sa deuxième audition, elle explique que voir un psychologue empêche même son état de santé, étant donné qu'elle doit répéter toute son histoire personnelle (Cf. Audition de votre épouse du 9 mai 2017, p. 3). Selon ses déclarations, aucune de ses trois hospitalisations, une au Kosovo en 2014, une en Allemagne en 2015 et une en Belgique en 2017, n'ont par ailleurs duré plus de 48 heures, la plus récente ayant abouti à sa sortie de l'hôpital après quelques heures (Cf. Audition de votre épouse du 9 mai 2017, pp. 3-4). Quoi qu'il en soit de l'existence d'une souffrance psychologique dans son chef, qui n'est pas remise en cause en l'espèce, de tels éléments ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante de vos récits respectifs, étant donné que le CGRA, ou par ailleurs un médecin quelconque, ne dispose d'aucun moyen afin d'apprécier les circonstances qui ont mené à de tels troubles dans son chef. En effet, un médecin ou un psychologue ne peut jamais indiquer avec certitude l'origine des troubles/séquelles/ état de santé mentale qu'il constate. Tout au plus, il peut la supposer. Un document d'ordre psychologique ne constitue donc jamais une preuve irréfutable d'un fait autre que « psychologique » (c-à-d relatif à l'état de santé mentale). Pour ces raisons, et malgré le fait que le CGRA soit conscient de la vulnérabilité psychologique de votre épouse, un tel élément ne saurait remettre en cause l'appréciation donnée à vos demandes.

Enfin, les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile n'affectent aucunement l'analyse exposée ci-dessus. En effet, votre passeport atteste de votre identité et de votre nationalité, mais ces éléments ne sont nullement remis en cause par cette décision (Cf. document 1 joint en farde "Documents"). La carte de membre du PDAK, les deux attestations rédigées par [B.B.], le président de la section de votre parti à Obiliq, la pétition soutenant que vous avez vécu dans la localité de Plementin et les photographies de vous prises avec des membres du PDAK visent à attester de votre engagement en faveur des minorités de votre pays, lequel n'est pas non plus contesté (Cf. documents 2 à 5 joints en farde "Documents"). Quant à la nature des problèmes que vous auriez connus en raison de cet engagement, le président local du PDAK se contente d'évoquer vaguement des « menaces » et des « conflits physiques, morales [sic] avec certains [sic] entités politiques qui se nommaient des Commandants », sans fournir le moindre élément consistant à ce sujet (Cf. document 3 joint en farde "Documents"). De même, les documents certifiant que vous êtes propriétaire d'un terrain à Drenas, les photographies et les cartes attestant de l'existence d'une mosquée sur ce terrain, les documents et les photographies relatifs à votre propriété à Obiliq (où vous êtes domicilié), les documents et les

photographies concernant votre voiture ou vos connaissances et les documents attestant que vous possédez une propriété à Prishtinë se réfèrent à des éléments qui ne sont pas non plus remis en cause (Cf. documents 6 à 11 joints en farde "Documents"). Le même raisonnement vaut pour le témoignage de [L.D.], chef du bureau local des communautés (ZLK) d'Obiliq, attestant de votre travail pour cette association, ainsi que pour le rapport médical relatif à vos blessures en lien avec une bagarre qui a eu lieu en 2013 (Cf. documents 16 et 17 joints en farde "Documents"). Par ailleurs, le CGRA ne dispose d'aucun moyen pour vérifier les conditions dans lesquelles celle-ci s'est déroulée et les motifs d'un tel incident. Partant, ces documents ne permettent en aucun cas de modifier le sens de cette décision. Concernant le fait que le témoignage de [L.D.], chef du bureau local des communautés (ZLK) d'Obiliq, fasse état de menaces à votre encontre, un tel document ne revêt pas de force probante susceptible de renverser l'argumentation précédente. En effet, le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen pour vérifier la sincérité de l'auteur d'un tel document, qui ne représente au surplus qu'un témoignage personnel (Cf. document 17 joint en farde "Documents").

En conclusion, il ne ressort dès lors pas clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire.

Finalement, je tiens à vous signaler que j'ai pris envers votre épouse, Madame [A.P.], une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, basée sur des motifs identiques.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

1.3. La décision concernant la seconde partie requérante (ci-après, la « requérante ») est motivée comme suit :

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité kosovare et d'origine ethnique albanaise. Vous résidiez dans la municipalité d'Obiliq, auprès de votre mari, [A.P.] (SP : [...] et de vos trois enfants.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants : en 2013, en raison d'un problème essentiellement foncier, votre mari quitte le Kosovo et se rend en France, où il introduit une demande d'asile. En son absence, vous êtes menacée par [M.K.], une situation de stress qui provoque chez vous une hausse de tension, à l'origine des problèmes de vue que vous présentez depuis lors et pour laquelle vous avez ensuite dû être hospitalisée. Votre mari rentre alors au pays afin de régler ce différend à l'amiable.

En octobre 2014, vous faites une nouvelle fois l'objet de menaces émanant de personnes avec lesquelles votre mari – se trouvant alors en Serbie – est en conflit, notamment en raison de sa collaboration avec des personnes issues des minorités ethniques du Kosovo. Victime d'un malaise artériel, vous êtes à nouveau hospitalisée. Vous vous réfugiez ensuite chez votre père, où votre mari vous apporte l'argent nécessaire pour pouvoir le rejoindre en Serbie avec vos enfants.

Vous quittez le Kosovo le 1er novembre 2014, accompagnée de vos trois enfants, et retrouvez à cette même date votre mari à Belgrade. De là, vous poursuivez votre voyage et vous faites intercépter en Hongrie, où vous êtes contraints de demander l'asile. Après y avoir reçu un ordre de quitter le territoire, vous quittez ce pays pour rejoindre en train l'Allemagne, où vous êtes à nouveau arrêtés par la police. La demande d'asile que vous introduisez alors débouche sur une décision négative, basée sur le fait que la Hongrie est le pays responsable de l'examen de votre procédure d'asile. Vous quittez ensuite l'Allemagne pour vous rendre en Belgique où le 13 mai 2015, vous introduisez une demande d'asile.

À l'appui de votre requête, vous présentez votre passeport, émis le 23 juillet 2013 et valable dix ans, votre carte d'identité, délivrée le 19 octobre 2009 et expirée le 19 octobre 2014, un acte de naissance à votre nom, délivré le 2 octobre 2009, votre certificat de mariage, également daté du 2 octobre 2009, une

déclaration de cohabitation, délivrée le 14 octobre 2013 et les actes de naissance de vos trois enfants, datés du 31 octobre 2014.

Le 3 octobre 2016, le CGRA prend à l'égard de votre requête une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr. Le 29 décembre 2016, le Conseil du contentieux des étrangers (CCE), dans son arrêt n°180256, annule la décision du CGRA, au motif que le profil spécifique de votre époux ainsi que vos séquelles physiques et psychologiques n'ont pas été suffisamment pris en compte dans l'examen de votre demande. Une nouvelle décision doit dès lors être prise concernant votre demande d'asile.

Lors de votre nouvelle audition, vous ajoutez que votre maison a été récemment vandalisée au Kosovo, tout comme le fait que, au début de l'année 2017, deux personnes inconnues ont rendu visite au domicile de votre belle-mère.

Votre avocat dépose également à l'appui de votre demande d'asile un certificat médical justifiant votre absence à l'audition prévue le 7 février 2017 devant le CGRA, de même qu'un rapport de la clinique neurologique et psychiatrique de Prishtinë vous concernant, daté du 28 octobre 2014. Vous fournissez également un bandeau d'admission dans un hôpital belge daté du 14 avril 2017.

B. Motivation

Suite à l'annulation de la précédente décision du CGRA par le Conseil du contentieux des étrangers (Arrêt n°180256 du 29 décembre 2016), une nouvelle analyse de l'ensemble de votre dossier a été réalisée, analyse dont il ressort que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits similaires à ceux invoqués par votre mari, [A.P.]. Or, le Commissariat général a pris envers ce dernier une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, motivée comme suit :

"En cas de retour au Kosovo, vous déclarez craindre les membres du Parti démocratique du Kosovo (PDK), lesquels vous reprochent d'avoir collaboré avec des personnes issues des minorités ethniques qui composent votre pays (Cf. Audition du 19 avril 2016, pp. 11-12). Vous redoutez entre autres qu'ils s'en prennent à vos enfants (Cf. Audition du 19 avril 2016, p. 11 et p. 25 ; Audition du 24 mai 2016, p. 8). Invité à préciser l'identité de ces personnes, vous mentionnez notamment les noms de l'actuel président kosovar, à savoir Hashim Thaçi, du commandant de la police d'Obiliq, [B.By.], de l'actuel maire d'Obiliq, [X.G.], de [S.L.] et de [K.V.] (Cf. Audition du 19 avril 2016, p. 11, p. 14 et pp. 22-23 ; Audition du 24 mai 2016, p. 4, p. 7 et p. 11, Audition du 7 février 2017, p. 6). Vous invoquez également une crainte à l'égard de [M.K.], c'est-à-dire l'imam qui réside sur votre terrain situé à Drenas (Cf. Audition du 19 avril 2016, p. 12). Pourtant, rien dans votre dossier ne permet d'étayer l'existence de telles craintes dans votre chef.

À l'appui de votre crainte, vous racontez avoir été exposé à différents problèmes, notamment concernant votre terrain situé à Drenas en 2013, ainsi que relativement à une voiture dont vous avez fait l'acquisition au Monténégro en 2014. À l'égard de ces problèmes spécifiques, il convient cependant de relever que rien ne permet de considérer qu'ils sont liés à l'opposition de membres du PDK à votre rencontre en raison de votre collaboration avec des personnes issues des minorités de votre pays. Autrement dit, il s'agit de problèmes ponctuels et isolés qui ne peuvent, en outre, aucunement s'assimiler à des faits de persécution au sens de la Convention de Genève. En ce qui concerne votre propriété de Drenas, tout d'abord, notons qu'à votre retour de France et confronté à l'arrière judiciaire en matière d'usurpation de propriété, vous avez pu compter sur le soutien d'un médiateur travaillant au sein de la commune et que depuis lors, vous n'avez plus rencontré aucun problème avec [M.K.], si ce n'est que vous n'êtes pas encore parvenu à revendre ce terrain. De plus, il ne ressort nullement de vos propos qu'il existerait un quelconque lien entre cette personne et les membres du PDK (Cf. Audition du 19 avril 2016, pp. 16-18). Quant à l'amende qui vous a été infligée pour avoir omis d'effectuer les formalités douanières lors de l'achat d'un véhicule au Monténégro, soulignons qu'il n'est absolument pas établi qu'elle serait abusive. Il découle en effet de la décision de la Douane du Kosovo datée du 1er août 2014 – que vous avez déposée à l'appui de votre requête – que l'amende que vous avez reçue constitue l'amende minimale que la loi kosovare prévoit pour cette contravention douanière (Cf.

Document 10 de la farde « Documents »). Partant, rien ne permet de tenir pour établi que ces problèmes que vous avez évoqués ont un quelconque lien avec votre engagement en faveur des minorités ethniques et l'opposition qu'elle a suscitée à votre égard auprès des membres du PDK. Qui plus est, rien ne permet de considérer qu'il existe, au sens de l'article 48/7 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, de bonnes raisons de croire que les événements que vous invoquez à l'appui de votre demande pourront se reproduire en cas de retour au Kosovo, vu le caractère ponctuel de tels événements.

Vous ajoutez ensuite avoir des problèmes personnels avec Hashim Thaçi et Kadri Vesili qui sont à la tête du PDK (Cf. Audition du 7 février 2017, p. 6). Vous ajoutez également avoir des ennuis avec Sami Lushtaku, qui selon vous est arrivé au pouvoir dans votre commune à l'aide de chantage et de tricherie (Cf. Audition du 7 février 2017, p. 6). Vous expliquez que ce sont les amis de Sami Lushtaku qui vous ont battu jusqu'à ce que vous vous évanouissiez (Cf. Audition du 7 février 2017, p. 6). Interrogé afin de savoir si vous avez des problèmes personnels avec ces trois personnalités du Kosovo, vous répondez que ce sont eux qui donnent à leur groupe l'ordre de vous maltraiter mais que vous ne les avez jamais rencontrés (Cf. Audition du 7 février 2017, p. 6). Interrogé plus avant afin de savoir si vous disposez de preuves quant à l'implication de ces trois personnes dans vos problèmes au Kosovo, vous répondez par la négative, tout en précisant que ces gens font ce qu'ils veulent et que cela est diffusé dans les médias (Cf. Audition du 7 février 2017, p. 7). Ces éléments tendent à démontrer que vos déclarations concernant les liens entre vos problèmes et ces personnalités, qui ne sont étayées par aucun commencement de preuve, ne reposent sur aucun fait concret et ne sont dès lors que de simples suppositions de votre part.

Le même raisonnement doit être appliqué concernant les récents événements que vous relatez à l'appui de votre demande d'asile. En effet, vous dites qu'au début de l'année 2017 deux personnes ont rendu visite à votre mère au Kosovo afin d'obtenir des informations sur votre localisation (Cf. Audition du 7 février 2017, p. 4). Suite à cet incident, votre mère demande l'aide de la police, qui aurait répondu qu'elle interviendrait en cas de menaces de la part de ces personnes (Cf. Audition du 7 février 2017, p. 4). Vous déclarez ignorer l'identité de ces visiteurs mais affirmez que ces personnes ont soit un lien avec vos problèmes politiques, soit avec vos problèmes fonciers, étant donné que vous n'avez pas d'autres problèmes au Kosovo, mais vous ne fournissez aucun élément concret appuyant vos propos (Cf. Audition du 7 février 2017, p. 4). Une nouvelle fois, ces éléments tendent à démontrer que vos déclarations, et les liens que vous tracez entre cette visite et vos problèmes au Kosovo, ne sont que de simples suppositions de votre part. Interrogé afin de savoir si vous disposez d'autres éléments qui montrent que cette visite est liée à vos problèmes au Kosovo, vous répondez ne pas en avoir (Cf. Audition du 7 février 2017, p. 4). Quoi qu'il en soit, le CGRA constate que la police aurait précisé à votre mère qu'elle se rendrait sur place en cas de nouvelles visites ; ce qui démontre un comportement adéquat et un intérêt certain de la part de vos autorités.

Vous expliquez également que votre maison a été récemment vandalisée et que cet incident est également lié à votre histoire personnelle (Cf. Audition du 7 février 2017, p. 5). Vous précisez que, selon votre voisine, il s'agit de membres du PDK (Cf. Audition du 7 février 2017, p. 5). Interrogé afin de savoir comment votre voisine sait qu'il s'agit de membres du PDK, vous répondez qu'elle a dit cela car elle a vu des gens qui rentraient et sortaient de votre maison sans rien prendre (Cf. Audition du 7 février 2017, p. 5). Interpellé quant au fait de savoir si votre voisine vous a donné d'autres éléments montrant qu'il s'agit de membres du PDK, vous répondez que non, tout en précisant qu'il s'agissait de personnes bien habillées avec de belles voitures, ce qui ne suffit pourtant pas à établir qu'il s'agissait de membres du PDK (Cf. Audition du 7 février 2017, p. 5).

Vous déclarez de même avoir rencontré différents problèmes avec des membres du PDK au cours de la campagne électorale de 2014 et être confronté à des velléités de racket émanant de ces mêmes personnes depuis votre acquisition, au cours de la même année, d'une propriété à Prishtinë. Toutefois, et alors même que de vos propres dires, vous disposez de soutiens politiques au sein de la Ligue démocratique du Kosovo (LDK), à savoir votre précédent parti et une force politique relativement importante dans votre pays (Cf. document 5 de la farde « Information des pays »), vous n'avez tout simplement effectué aucune démarche pour dénoncer ces exactions ou porter plainte à l'encontre de ces personnes. À cet égard, vous prétendez essentiellement ne pas avoir osé vous rendre à la police, sous prétexte que les membres du PDK se trouveraient partout (Cf. Audition du 19 avril 2016, pp. 21-23 ; Audition du 24 mai 2016, pp. 5-6 et pp. 9-10). Notons en outre que face aux tentatives de racket dont vous dites avoir fait l'objet avant de décider de quitter le pays, vous vous êtes contenté de partir vous «

calmer » en Serbie et n'êtes rentré que pour organiser le voyage de votre épouse et vos enfants, après les menaces que cette dernière aurait reçues (Cf. Audition du 24 mai 2016, pp. 7-8).

Il convient par ailleurs de souligner que vous vous avérez très imprécis concernant les auteurs de ces dernières menaces, puisque vous ignorez tout simplement l'identité de la personne qui occuperait actuellement votre propriété de Prishtinë et aurait exigé de vous la somme de 200 000 euros. Autrement dit, le lien supposé entre cette dernière et les membres du PDK ne repose que sur vos supputations personnelles (Cf. Audition du 24 mai 2016, p. 7). De même, malgré nos nombreuses questions et demandes de précision concernant les différents problèmes que vous dites avoir rencontrés au cours de la campagne électorale de 2014, vous demeurez particulièrement vague et inconsistant, voire même confus à ce sujet, évoquant très succinctement avoir été arrêté et maltraité par la police de Vushtrri (Cf. Audition du 19 avril 2016, pp. 18-24).

Qui plus est, interrogé afin de savoir si vous disposez d'éléments concrets qui démontrent que vos autorités ne veulent pas ou ne peuvent pas vous fournir une protection au Kosovo, vous dites avoir fait des demandes pour obtenir des documents mais sans succès, ce qui ne constitue aucunement une preuve des faits que vous avancez (CGRA, 07/02/17, p. 5). Interpellé quant aux autres éléments dont vous disposez, vous répondez qu'ils n'ont pas pu protéger [V.], un jeune garçon membre de l'opposition qui a été tué en raison, selon vous, de son appartenance politique (CGRA, 07/02/17, p. 5). Cet élément, qui n'a aucun lien avec votre histoire personnelle, n'est pourtant pas de nature à donner un éclairage nouveau quant à votre situation particulière au Kosovo. Interrogé une nouvelle fois à ce propos, vous répondez qu'on ne vous a pas protégé, que le commandant de la police vous a confisqué votre voiture, de même que le système kosovar serait corrompu (CGRA, 07/02/17, p. 6). Vos déclarations, qui sont de nature pour le moins vague et de caractère général, ne sauraient suffire à établir un défaut de protection de la part de vos autorités dans votre chef.

Par conséquent, outre les éléments précédemment relevés, lesquels entachent fondamentalement la crédibilité de votre crainte en cas de retour au Kosovo, force est de constater que vous n'avez pas été en mesure de démontrer l'existence d'un quelconque défaut de protection dans le chef de vos autorités nationales.

À ce propos, je vous rappelle que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la Protection Subsidiare revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est dès lors pas démontré dans votre cas, vu que suite aux derniers problèmes que vous auriez rencontrés, vous n'avez effectué aucune démarche dans votre pays.

Des informations dont dispose le Commissariat général (Cf. documents 1 à 4 joints en farde "Informations des pays"), il ressort en outre que des mesures ont été/sont prises au Kosovo dans le but de professionnaliser les autorités policières et judiciaires, et pour accroître leur efficacité. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment pour continuer de lutter contre la corruption et contre le crime organisé, il ressort également des informations que les autorités kosovares garantissent pour tous les groupes ethniques des mécanismes de détection, poursuites et sanctions d'actes de persécution. Les informations mentionnent clairement que, dès que la police kosovare (PK) est informée d'infractions, elle intervient efficacement. Quoique la police rencontre des difficultés dans sa lutte contre les crimes complexes – ce qui est dû, selon la Commission européenne, à des carences au niveau des activités de police fondées sur le renseignement – la Commission européenne estime qu'en général les capacités d'enquêtes de la police kosovare sont bonnes. Les plaintes sont traitées sans distinction d'ethnie et sans la moindre ingérence. Si besoin est, chaque ressortissant du Kosovo peut s'adresser en toute confiance à la police kosovare. L'amélioration du fonctionnement et la composition multiethnique de la PK ont eu pour effet d'accroître la confiance de la population dans le travail de la police. En dépit des efforts qui doivent encore être livrés, la procédure judiciaire fournit en général la protection légale nécessaire, également à l'endroit des minorités. À cet égard, il convient de souligner que, si la protection offerte par les autorités nationales doit être effective, elle ne doit pas être absolue et ne doit pas couvrir tout fait commis par des tiers. Les autorités ont l'obligation de protéger leurs citoyens, mais il ne s'agit en aucun cas d'une obligation de résultat. Les informations du Commissariat général nous apprennent ensuite qu'au cas où la police kosovare n'accomplirait pas convenablement son travail, plusieurs démarches pourraient être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir ou un mauvais fonctionnement dans son chef. Ces démarches sont possibles auprès de l'inspecteurat de la police du Kosovo et de l'ombudsman. Les écarts de conduite de policiers ne sont en effet pas tolérés et peuvent engendrer des sanctions ou des poursuites judiciaires. Enfin, l'on peut ajouter que plusieurs

organisations, gouvernementales ou non gouvernementales, locales ou internationales, veillent au respect des droits de l'homme au Kosovo et que l'assistance juridique gratuite y existe.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (liés à la sécurité), les autorités compétentes au Kosovo offrent à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, Le Commissariat général rappelle en outre que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Or, vous n'apportez aucun élément concret permettant d'établir que la situation au Kosovo aurait évolué de telle sorte que les informations dont dispose le Commissariat général et versées au dossier administratif ne seraient plus pertinentes.

Concernant les séquelles physiques et psychologiques dont votre épouse déclare avoir été victime en lien avec vos problèmes, force est tout d'abord de constater que celles-ci ne sont en premier lieu que très peu étayées par les documents médicaux que votre épouse fournit, étant donné que le certificat médical déposé par votre avocate et justifiant l'absence de votre épouse à l'audition prévue le 7 février 2017 devant le CGRA ne fait mention de manière vague que d'une maladie l'empêchant de travailler pendant deux jours (Cf. document 18 en farde "Documents"). Le bandeau d'admission dans un hôpital que votre épouse fournit n'apporte aucun nouvel élément permettant d'étayer ses déclarations concernant ses problèmes de santé, étant donné les informations restreintes que celui-ci contient (Cf. document 19 en farde "Documents"). Quant au rapport de la clinique neurologique et psychiatrique de Prishtinë, si celui fait mention de troubles de l'anxiété et d'hypertension artérielle dans son chef, aucun début d'explications entre ses problèmes de santé et les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile n'est présenté (Cf. document 20 en farde "Documents"). Votre épouse déclare à ce sujet qu'elle n'a jamais consulté un psychologue malgré le fait qu'elle en ait besoin (Cf. Audition de votre épouse du 24 mai 2016, p. 10). Lors de sa deuxième audition, elle explique que voir un psychologue empêche même son état de santé, étant donné qu'elle doit répéter toute son histoire personnelle (Cf. Audition de votre épouse du 9 mai 2017, p. 3). Selon ses déclarations, aucune de ses trois hospitalisations, une au Kosovo en 2014, une en Allemagne en 2015 et une en Belgique en 2017, n'ont par ailleurs duré plus de 48 heures, la plus récente ayant abouti à sa sortie de l'hôpital après quelques heures (Cf. Audition de votre épouse du 9 mai 2017, pp. 3-4). Quoi qu'il en soit de l'existence d'une souffrance psychologique dans son chef, qui n'est pas remise en cause en l'espèce, de tels éléments ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante de vos récits respectifs, étant donné que le CGRA, ou par ailleurs un médecin quelconque, ne dispose d'aucun moyen afin d'apprécier les circonstances qui ont mené à de tels troubles dans son chef. En effet, un médecin ou un psychologue ne peut jamais indiquer avec certitude l'origine des troubles/séquelles/ état de santé mentale qu'il constate. Tout au plus, il peut la supposer. Un document d'ordre psychologique ne constitue donc jamais une preuve irréfutable d'un fait autre que « psychologique » (c-à-d relatif à l'état de santé mentale). Pour ces raisons, et malgré le fait que le CGRA soit conscient de la vulnérabilité psychologique de votre épouse, un tel élément ne saurait remettre en cause l'appréciation donnée à vos demandes.

Enfin, les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile n'affectent aucunement l'analyse exposée ci-dessus. En effet, votre passeport atteste de votre identité et de votre nationalité, mais ces éléments ne sont nullement remis en cause par cette décision (Cf. document 1 joint en farde "Documents"). La carte de membre du PDAK, les deux attestations rédigées par [B.B.], le président de la section de votre parti à Obiliq, la pétition soutenant que vous avez vécu dans la localité de Plementin et les photographies de vous prises avec des membres du PDAK visent à attester de votre engagement en faveur des minorités de votre pays, lequel n'est pas non plus contesté (Cf. documents 2 à 5 joints en farde "Documents"). Quant à la nature des problèmes que vous auriez connus en raison de cet engagement, le président local du PDAK se contente d'évoquer vaguement des « menaces » et des « conflits physiques, morales [sic] avec certains [sic] entités politiques qui se nommaient des Commandants », sans fournir le moindre élément consistant à ce sujet (Cf. document 3 joint en farde "Documents"). De même, les documents certifiant que vous êtes propriétaire d'un terrain à Drenas, les photographies et les cartes attestant de l'existence d'une mosquée sur ce terrain, les documents et les photographies relatifs à votre propriété à Obiliq (où vous êtes domicilié), les documents et les

photographies concernant votre voiture ou vos connaissances et les documents attestant que vous possédez une propriété à Prishtinë se réfèrent à des éléments qui ne sont pas non plus remis en cause (Cf. documents 6 à 11 joints en farde "Documents"). Le même raisonnement vaut pour le témoignage de [L.D.], chef du bureau local des communautés (ZLK) d'Obiliq, attestant de votre travail pour cette association, ainsi que pour le rapport médical relatif à vos blessures en lien avec une bagarre qui a eu lieu en 2013 (Cf. documents 16 et 17 joints en farde "Documents"). Par ailleurs, le CGRA ne dispose d'aucun moyen pour vérifier les conditions dans lesquelles celle-ci s'est déroulée et les motifs d'un tel incident. Partant, ces documents ne permettent en aucun cas de modifier le sens de cette décision. Concernant le fait que le témoignage de [L.D.], chef du bureau local des communautés (ZLK) d'Obiliq, fasse état de menaces à votre encontre, un tel document ne revêt pas de force probante susceptible de renverser l'argumentation précédente. En effet, le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen pour vérifier la sincérité de l'auteur d'un tel document, qui ne représente au surplus qu'un témoignage personnel (Cf. document 17 joint en farde "Documents").

En conclusion, il ne ressort dès lors pas clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire".

Partant, une décision similaire à celle de votre époux, soit une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

Enfin, les autres documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile n'affectent aucunement l'analyse exposée ci-dessus. En effet, votre passeport, votre carte d'identité, votre acte de naissance, votre certificat de mariage et la déclaration de cohabitation que vous avez présentés attestent de votre identité et de votre nationalité, ainsi que du lien conjugal qui vous unit à Alban Podvorica, mais ces éléments ne sont nullement remis en cause par cette décision (Cf. documents 12, 14-15 joints en farde "documents"). De même, les actes de naissance de vos enfants attestent simplement de leur identité, de leur nationalité et du lien de filiation existant entre vous, ce qui n'est pas non plus contesté (Cf. document 13 joint en farde "documents"). Partant, ces documents ne permettent en aucun cas de modifier le sens de cette décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les procédures

2.1. Le 1^{er} novembre 2014, le requérant quitte le Kosovo pour la Serbie où il est rejoint le même jour par son épouse et leurs trois enfants. Ils arrivent en Belgique après avoir traversé la Hongrie et l'Allemagne où ils avaient introduit des demandes de protection internationale.

2.2. Le 13 mai 2015, ils introduisent chacun une première demande d'asile. Le 30 septembre 2016, le Commissaire général prend à leur encontre des décisions de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr* ». Par l'arrêt n°180 256 du 29 décembre 2016 dans l'affaire CCE/196.604/V, le Conseil annule lesdites décisions du Commissaire général.

2.3. L'arrêt n°180 256 du 29 décembre 2016 précité est ainsi libellé (extrait pertinent) :

« 3.5. À l'examen de l'ensemble des éléments qui sont soumis à son appréciation, le Conseil fait les constats suivants :

- le profil exact du requérant ainsi que celui de ses « persécuteurs » n'ont pas été suffisamment pris en compte. Le requérant a notamment déclaré au Commissariat général avoir eu des ennuis avec les membres du parti PDK. Parmi ces membres, il cite le nom d'une personne qui s'avère être actuellement une personnalité importante du Kosovo (v. dossier administratif, pièce n° 16, rapport d'audition du 19 avril 2016, pp. 11 et 12). Par ailleurs, il s'avère que la partie défenderesse n'a pas également suffisamment pris en compte les explications du requérant quant à la possibilité de

protection des autorités nationales. A cet égard, le Conseil rappelle que l'examen de la question de la possibilité d'une protection effective des autorités nationales d'un demandeur d'asile nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que la partie requérante se soit ou non adressée à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou ineffective ou qu'il n'existe aucune protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir au demandeur d'asile le redressement de ses griefs, il ne peut être exigé de lui qu'il se soit adressé à ses autorités.

- la requérante a fait valoir qu'elle a été personnellement confrontée à des situations stressantes en lien avec les faits avancés par son mari qui ont amené à une hospitalisation sur place et ont laissé des séquelles physiques et psychologiques. Or, la réalité des problèmes allégués n'est pas formellement remise en cause par la partie défenderesse. Cependant, force est de constater que cet aspect spécifique du récit exprimé par la requérante n'a pas fait l'objet d'examen de la part de la partie défenderesse qui ne s'est d'ailleurs pas prononcée quant à ce. La partie défenderesse n'a pas vérifié si les faits personnels allégués par la requérante sont de nature à engendrer dans son chef des craintes d'avoir à subir des persécutions ou en d'autres termes, si la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 peut se poser en l'espèce.

En définitive, le Conseil estime que ces éléments, qui ne sont pas suffisamment pris en compte par la partie défenderesse lors de l'examen des demandes des requérants, sont de nature à constituer des indications sérieuses que les parties requérantes pourraient prétendre à la protection internationale visée aux articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ces éléments feront par conséquent l'objet d'investigations plus approfondies pour apprécier, à leur juste valeur, les craintes de persécution et risques d'atteintes graves allégués ».

2.4. Après avoir procédé à deux nouvelles auditions du requérant en date des 7 février et 9 mai 2017 et à une audition de la requérante le 9 mai 2017, la partie défenderesse a pris à leur égard deux décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » en date du 21 juin 2017. Il s'agit des décisions contre lesquelles est dirigé le présent recours.

3. La requête

3.1. Dans leur requête introductory d'instance, les parties requérantes confirment l'exposé des faits figurant dans les décisions attaquées.

3.2. Elles prennent un moyen unique de « *la violation de l'article 1er, Section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/4, 48/7, 57/6/1 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs*

3.3. Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions litigieuses au regard des circonstances particulières des causes.

3.4. En définitive, elles demandent au Conseil, « *de réformer les décisions litigieuses et d'accorder aux requérants le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou le bénéfice de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* ». A titre subsidiaire, elles sollicitent « *d'annuler les décisions litigieuses* ».

3.5. Elles joignent à leur requête, outre les pièces légalement requises, les documents qu'elles inventoriaient comme suit :

« *Pièce 2 : Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo du 03 mai 2017*

Pièce 3 : Article de Civil Right Defenders du 27 mai 2016 intitulé « Human Rights in Kosovo ».

Pièce 4 : Résolution du parlement européen du 11 mars 2015 sur le processus d'intégration européenne du KOSOVO.

Pièce 5 : Arrêt du Conseil d'Etat Français du 10 octobre 2014 retirant, une nouvelle fois, le KOSOVO de la liste des pays sûrs en France

Pièce 6 : Rapport de Refworld intitulé « Kosovo : information sur la force policière, y compris sa structure ; la procédure à suivre pour déposer une plainte contre la police et la réceptivité relativement aux plaintes » du 30 novembre 2011

Pièce 7 ; Rapport de l'UNODC de 2013 intitulé « Business, corruption and crime in KOSOVO : the impact of bribery and other crime on private enterprise »

Pièce 8: Rapport du Réseau européen des Migration intitulé « Rapport annuel 2015 sur les politiques d'Asile et d'Immigration Partie 2 » d'Avril 2016

Pièce 9 : Rapport de l'OSAR du 1^{er} juillet 2016 « KOSOVO : Vendetta »

Pièce 10 : Article de Prishtina Insight intitulé « HRW: Serious human rights abuses persisted in Kosovo in 2016 » du 13 janvier 2017

Pièce 11 : Rapport intitulé « Lost in Transition The forced Migration circle of roma, ashkali and balkan egyptians from kosovo » de 2015

Pièce 12 : Article intitulé « Kosovo Généralités »

Pièce 13 : Article intitulé « La démocratie au Kosovo » du 9 janvier 2016

Pièce 14 : Article intitulé « Au parlement Européen Au Gouvernement français Aux Préfets : la protection des Gorani, minorité ethnique réprimée au Kosovo »

Pièce 15 : Article intitulé « Roma, Ashkali, Egyptians in Kovo continue to face bad living conditions - Amnesty Intl » du 22 février 2017.

Pièce 16 : Article intitulé « Les Ashkalis, la face sombre des minorités au Kosovo »

4. La compétence du Conseil

4.1. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.2. Le Conseil rappelle également que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

5. La charge de la preuve

5.1. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »

L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne que :

« Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un

indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. »

Ces dispositions transposent respectivement l'article 4, § 5, et l'article 4, § 4, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

5.2. Il convient de lire ces dispositions à la lumière de l'ensemble de l'article 4 de cette directive, nonobstant le fait que cet article n'a pas été entièrement transposé dans la loi belge. En effet, ainsi que cela a été rappelé plus haut, en appliquant le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en oeuvre les exigences d'une directive, la juridiction nationale est, elle, tenue d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du TFUE (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

5.3. Ainsi, l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE se lit-il comme suit :

« 1. Les États membres peuvent considérer qu'il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. Il appartient à l'État membre d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande. »

Quant au paragraphe 3, il fournit une indication concernant la manière dont l'autorité compétente doit procéder à cette évaluation. Il dispose comme suit :

« 3. Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants:

- a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués;*
- b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves;*
- c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave;*
- d) le fait que, depuis qu'il a quitté son pays d'origine, le demandeur a ou non exercé des activités dont le seul but ou le but principal était de créer les conditions nécessaires pour présenter une demande de protection internationale, pour déterminer si ces activités l'exposeraient à une persécution ou à une atteinte grave s'il rentrait dans ce pays;*
- e) le fait qu'il est raisonnable de penser que le demandeur pourrait se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il pourrait revendiquer la citoyenneté. »*

Il résulte notamment de ces dispositions que s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. Discussion

6.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi.

6.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (ci-après, la « *loi du 15 décembre 1980* ») dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954), ci-après la « *convention de Genève* »], telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Il ressort de l'article 1^{er} de la Convention de Genève que le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile. En effet, il ne suffit pas d'alléguer des craintes de persécutions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, en application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, mais encore faut-il en établir l'existence (C.E., 10 janvier 2013, n° 221.996). La loi n'établit pas un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié. La preuve en matière d'asile peut donc s'établir par toute voie de droit. Il revient cependant à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier en fait, dans chaque cas, la crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile et la valeur probante des documents produits (v. par ex., C.E., 19 novembre 2013, n° 225.525).

6.3. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.4.1. Dans sa demande, le requérant invoque notamment une crainte à l'égard de personnalités importantes du Parti démocratique du Kosovo (PDK). Il fait valoir à cet égard que son engagement en faveur des minorités ethniques a suscité à son adresse l'hostilité de ces dernières. Il a ainsi fait état de son arrestation et de sa détention au cours de laquelle il a subi des maltraitances de la part de la police locale lors de la campagne électorale de 2014 ; de tentatives de racket en raison de son acquisition d'une propriété à Pristina ; de l'imposition d'une importante amende douanière en lien avec un véhicule acheté au Monténégro ainsi que de violences graves exercées sur lui par des hommes de main. Il a également fait état de faits survenus après leur départ du pays et qui sont liés soit à ses problèmes politiques soit à ses problèmes fonciers au Kosovo.

6.4.2. La requérante fait valoir les mêmes faits que le requérant qui est son époux. Elle précise cependant qu'alors que son mari se trouvait en France, elle a fait l'objet de menaces proférées par les personnes avec lesquelles son mari était en conflit au point que le stress occasionné ait été à l'origine de problèmes de santé. Par la suite, en l'absence de son mari, elle a encore fait l'objet de menaces.

6.5.1. Dans la décision concernant le requérant, la partie défenderesse ne conteste pas la réalité des faits invoqués, y compris ceux survenus après le départ du requérant du Kosovo. En revanche, elle estime que, faute de preuve, l'implication de membres du PDK dans les problèmes rencontrés par le requérant au Kosovo n'est pas établie.

De plus, elle écarte l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 estimant que le conflit foncier opposant le requérant à un imam ainsi que l'amende douanière infligée en rapport avec l'importation d'un véhicule sont des problèmes ponctuels qui ne se reproduiront pas en cas de retour au Kosovo.

Elle relève, s'agissant de différents problèmes avec les membres du PDK au cours de la campagne électorale de 2014 (arrestation, détention et maltraitances) et des tentatives de racket auxquelles le requérant a été confronté depuis l'acquisition, au cours de la même année, d'une propriété à Prishtinë, qu'en dépit de ses soutiens politiques au sein de la Ligue démocratique du Kosovo, le requérant n'a effectué aucune démarche pour dénoncer ces exactions ou porter plainte contre leurs auteurs. Concernant toujours ces faits, elle estime que le lien entre, d'une part, la personne qui occuperait actuellement la propriété de Pristinë et qui exigerait de lui le paiement d'une importante somme d'argent et, d'autre part, les membres du PDK n'est pas établi et que les propos du requérant au sujet de cette personne et au sujet des problèmes rencontrés lors de la campagne électorale de 2014 se sont avérés vagues, inconsistants et confus.

Elle relève que le requérant n'a pas pu apporter la démonstration de la carence des autorités devant les problèmes qu'il invoque. Elle estime en définitive que le requérant peut bénéficier d'une protection au Kosovo, conformément aux informations générales disponibles au dossier administratif et dont il ressort que les autorités kosovares offrent une protection suffisante à tous ses ressortissants et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

6.5.2. Dans la décision prise à l'égard de la requérante, la partie défenderesse estime, en raison de ce que la requérante invoque les mêmes faits que ceux invoqués par son mari, devoir prendre à l'égard de celle-ci une décision similaire à celle prise pour le requérant.

S'agissant enfin des problèmes de santé de la requérante en lien avec les problèmes invoqués, la partie défenderesse considère que ceux-ci ne sont que très peu étayés par les documents médicaux produits. En définitive, malgré le fait qu'elle soit consciente de la vulnérabilité psychologique de la requérante, la partie défenderesse estime que cet élément ne saurait remettre en cause l'appréciation donnée aux demandes d'asile des requérants.

Finalement, la partie défenderesse estime que les documents déposés au dossier administratif n'affectent aucunement l'analyse de la partie défenderesse.

6.6.1. Dans leur requête, les parties requérantes reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de leurs demandes et se livrent à une critique des divers motifs des décisions entreprises.

6.6.1.1. Dans un premier temps (v. le point « *Part 1. Le récit des requérants* » à la page 6 et ss. de la requête non numérotée), elles soutiennent que les requérants ont été auditionnés à plusieurs reprises au Commissariat général et qu'aucune contradiction n'émaille leurs propos respectifs ; qu'ils sont demeurés constants et ce, en dépit de la longueur de l'audition et d'un écart important séparant les auditions ; que le requérant a identifié avec clarté et précision les personnages du récit.

Elles soulignent par ailleurs le profil particulier du requérant, comme membre important du PDAK et ayant des sympathies pour les minorités ethniques du pays et résument succinctement les problèmes que les requérants ont connus et le rôle joué par les membres du PDK. Elles précisent que, dans la mesure où la partie défenderesse ne conteste pas la réalité de leurs problèmes, l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 trouve à s'appliquer à leur cas.

Elles rappellent la souffrance psychologique de la requérante provoquée par ces événements, la dépression de cette dernière depuis son départ forcé du Kosovo et la situation financière largement prospère qu'ils ont dû quitter. Elles arguent que les requérants avaient « *une prospérité largement supérieure à celle de la majorité de la population locale* » et n'ont pas hésité à la quitter « *pour se*

retrouver dans un autre pays avec des conditions de vie beaucoup plus précaires », ce qui permet de considérer que le véritable mobile de leur fuite du pays d'origine est leur besoin de protection internationale.

6.6.1.2. Dans un second temps, les parties requérantes répondent aux motifs spécifiques des décisions attaquées (v. le point « *Part 2. Les éléments reproches par la partie adverse* » à la page 10 et ss. de la requête non numérotée).

6.6.1.2.1. Ainsi, s'agissant du motif relatif à l'absence de lien de causalité entre d'une part, les problèmes que les requérants ont vécus et, d'autre part, l'hostilité des membres du PDK, elles rappellent les événements vécus, l'implication des membres du PDK et le caractère « *pour le moins interpellant* » des événements. Elles précisent que ces événements qui ne sont au demeurant pas contestés démontrent *per se* l'existence réelle d'un risque de persécutions au sens de la Convention de Genève et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elles résument les éléments sur lesquels s'est fondée la partie défenderesse pour conclure à l'absence de lien de causalité comme suit (v. requête, page 12 de la requête non numérotée) :

- « - *L'absence de lien entre [M. K. = l'imam local] et le PDK*
- *Le fait que l'amende infligée au requérant pour défaut d'immatriculation ne serait pas disproportionnée.*
- *L'absence de preuve directe de la part du requérant permettant d'identifier clairement [H. T.], [K. V.] et [S. L.] comme à l'origine de ses problèmes*
- *Le fait que le requérant reconnaît ne pas pouvoir identifier de manière certaine les personnes ayant visité sa maman et ayant saccagé la maison des requérants.*
- *Le lien de causalité entre l'appropriation de la propriété de Prishtinë et le PDK. ».*

A cet égard, elles arguent, s'agissant du lien entre l'imam et le PDK, que « *ce qui a posé le plus de problème est le refus de protection dans le chef des autorités Kosovares pour intervenir en raison de ce que le requérant aidait les minorités. [...] contrairement à ce que prétend la partie adverse, les problèmes du requérant ne sont absolument pas résolus en ce qu'il a dû renoncer à sa propriété* ».

Quant à l'amende infligée au requérant, elles font valoir que « *c'est l'abus de position de la part du Commandant de la police [B. B.], membre du PDK qui pose problème* ».

En ce qui concerne l'absence de preuve directe permettant d'identifier clairement les sieurs H. T., K. V. et S. L. comme auteurs des problèmes, elles soutiennent « *Que comme cela ressort des auditions du requérant [« Audition du requérant du 7 février 2017, p. 6 »], ce dernier ne les mentionnait qu'en ce qu'ils sont des figures très importantes du parti PDK qui est l'opposant du PDAK. [...] Que le requérant a démontré à travers de nombreuses illustrations qu'il a été victime de maltraitance de la part des membres du PDK soit directement lors des manifestations de 2014, soit indirectement, en raison de son aide aux minorités. Qu'il n'y a dès lors par (sic) lieu de prouver une participation directe de [H. T.], [K. V.] et [S. L.] en ce que le requérant n'a jamais déclaré qu'ils avaient participé (sic) eux même (sic) directement à ses problèmes* » (v. requête non numérotée, p. 13).

S'agissant de l'identité des personnes ayant visité la maman du requérant et ayant saccagé leur maison, elles expliquent qu' « *il est évidemment impossible pour le requérant de prouver de manière certaine qu'il s'agit de membres du PDK. Qu'en effet, lorsque des personnes adoptent des comportements contraires à la loi, il est très rare qu'elles s'affichent. [...] que la voisine a décrit les personnes comme étant bien habillées, avec de belles voitures et qui n'emportent rien [...], cela ne correspond pas au profil d'un voleur. [...]. Qu'en outre, [...], le requérant ne rencontrait plus de problèmes avec [M. K. = l'imam]. Que cette visite ne peut dès lors qu'être liée au PDK* ».

Enfin, concernant le lien de causalité entre l'appropriation de la propriété de Prishtinë et le PDK, elles arguent que si le requérant n'établit pas de manière certaine le lien entre le PDK et la personne qui s'est approprié le terrain il explique clairement que « *c'est en raison de son aide aux minorités qu'il a eu les problèmes* »; que le propriétaire du parking a d'ailleurs explicitement reproché au requérant d' « *acheter des terres des serbes alors que nous, on a combattu pour se libérer d'eux* » (v. requête non numérotée, pp. 14 et 15).

6.6.1.2.2. Ainsi encore, les parties requérantes soutiennent que c'est à tort que la partie défenderesse considère que le requérant demeure particulièrement vague et inconsistant, voire même confus quant aux événements survenus lors de la campagne électorale de 2014. A cet égard, elles font d'abord observer qu'en 2014, le requérant travaillait pour le PDAK. Elles ajoutent que le parti PDAK est en opposition avec le PDK allié au AAK ; que chaque fois que le requérant organisait des manifestations durant la campagne de 2014, les membres du PDK les attaquaient avec des pierres et saccageaient leurs véhicules.

Elles soutiennent en substance « Que contrairement à ce que prétend la partie [défenderesse], le requérant est précis et explicite quant au déroulement des événements à Vushtrri [...], le requérant n'a pas été vague et confus quant aux événements vécus pendant la campagne électorale. Qu'il a donné comme le souhaitait l'agent traitant des exemples précis d'interactions avec les membres du PDK » (le maire d'Obiliq, le commandant de la police d'Obiliq, les personnes nommément citées ayant fait usage des bâttes de base-ball, la police de Vushtrri). Elles ajoutent que le Conseil de céans n'a nullement remis en doute le récit de ces événements puisqu'il avait prononcé un arrêt d'annulation des décisions précédentes de la partie défenderesse et demandé un examen de la possibilité de protection effective des autorités kosovares. Elles estiment qu'il est malvenu à la partie défenderesse de reprocher au requérant le manque de détails alors que celle-ci a convoqué le requérant à deux auditions et elle n'a pas pris la peine d'interroger le requérant sur les événements de la campagne 2014 (v. requête, p. non numérotée 18).

6.6.1.2.3. Ainsi encore, en ce qui concerne le reproche fait aux requérants de ne pas avoir démontré une absence de protection des autorités kosovares, elles s'en défendent en mettant en avant les contacts infructueux que le requérant a eus avec les différentes instances et citent en particulier les tentatives effectuées auprès du poste de police de Drenas où l'accueil du requérant a été plutôt hostile ; auprès de la police de Vushtrri où il a été accusé de collaborer avec les minorités et maltraité à cet effet. Elles citent également les tentatives infructueuses du requérant auprès du tribunal dans le cadre du conflit l'opposant à l'imam M. K. ainsi qu'àuprès du maire d'Obiliq et les rapports difficiles qu'il a eu avec ce dernier.

Elles estiment que les mécanismes de protection mis en place par le système kosovar n'ont pas permis d'offrir aux requérants une solution efficace ; que le requérant a non seulement été découragé par les instances nationales dans la recherche de protection mais il a également été violenté par les autorités policières.

Informations générales à l'appui, elles font valoir qu'il existe un « *grave problème de corruption au KOSOVO et que celui-ci se développe sans que les autorités ne réagissent* » (v. requête non numérotée, pp. 20 et ss) :

- la Résolution du Parlement européen du 11 mars 2015 sur le processus d'intégration européenne du Kosovo qui préconise « *la consolidation de l'état de droit, la mise en place d'un système judiciaire fondé sur les principes d'indépendance, de professionnalisme et d'efficacité [...]* » ;
- le rapport de Civil Rights défenders du 29 mai 2015 qui constatait « *The high level of corruption and political pressure* »
- un rapport de novembre 2015 de la Commission Européenne (qui serait également déposé par la partie défenderesse) souligne « *l'imprégnation politique de (sic) organes chargés de la lutte contre la corruption, soulignant que cela implique une ingérence manifeste des politiques (Rapport de la Commission Européenne du 10 novembre 2015 sur le KOSOVO pp. 12-14)* » ;
- le Parlement européen indique dans un rapport du 9 mars 2017 que « *la corruption systémique est contraire aux valeurs fondamentales de l'Union que sont la transparence et l'indépendance du pouvoir judiciaire* ». Dans ce même rapport, le Parlement exprime qu'« *une nouvelle fois ses inquiétudes concernant la lenteur avec laquelle progresse la lutte contre la corruption et la criminalité organisée* » et plaide « *pour un regain d'efforts et une volonté politique forte pour résoudre ces problèmes, qui ne permettent pas, en l'état, de réaliser, à l'avenir, des progrès économiques significatifs* »

Elles relèvent que la partie défenderesse reconnaît elle-même que des efforts doivent encore être accomplis (CGRA, KOSOVO : Possibilités de protection, 26 août 2015, p. II) ; « *Que bien que chaque citoyen dispose de la possibilité de déposer plainte, celle-ci n'aboutissent qu'extrêmement rarement compte tenu de la corruption et de l'implication des politiques dans le pays. Que la partie adverse ne prend pas en compte de tels éléments dans le cadre de sa décision. Qu'en outre, il doit être tenu compte de la situation particulière du requérant, à savoir qu'il est membre du PDAK* ».

Elles citent l'extrait suivant du Guide et principes directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés : « *99. Ce qu'il faut entendre par refus de protection doit être déterminé selon les circonstances de l'affaire. S'il apparaît que l'intéressé s'est vu refuser le bénéfice de certains droits ou prestations (par exemple la délivrance d'un passeport national ou la prorogation de ce passeport ou l'admission sur le territoire national) qui sont normalement accordés à ses compatriotes, cela peut constituer un refus de protection au sens de la définition* ».

A cet égard, elles font valoir « *Qu'il s'agit du cas en l'espèce. Qu'en effet, le requérant s'est présenté à divers (sic) reprises auprès de policiers afin de revendiquer un droit à la protection et à la justice. Qu'en raison de ses relations avec les minorités, le bénéfice de ces droits lui a été refusé. Qu'il ressort des nombreux rapports joints en annexe que les minorités sont extrêmement mal traitées au KOSOVO. Que contrairement à ce que prétend la partie adverse, elles sont victimes de comportements discriminatoires. Que la protection des autorités à l'égard des minorités est inexistante. Qu'en ce que le requérant est un défenseur des minorités notamment via sa participation au PDAK, il ne fait aucun doute qu'il est assimilé aux minorités*

 ».

6.7. En l'occurrence, le Conseil estime, après examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, mais aussi après avoir entendu les parties requérantes à l'audience du 21 novembre 2017 conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, ne pouvoir se rallier à la motivation des décisions attaquées.

6.8. Ainsi, le Conseil ne peut admettre le motif relatif à la non application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Il rappelle que cet article de la loi, précité au point 5.1. *supra*, instaure une présomption légale selon laquelle « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas*

 ». L'application de cette disposition a pour effet de renverser la charge de la preuve au profit des personnes qui sollicitent la protection internationale. Il revient dans ce cas à l'administration de démontrer que les persécutions d'ores et déjà subies par les demandeurs ne se reproduiront pas.

6.9. En l'occurrence, la partie défenderesse écarte l'application de l'article 48/7 précité par un raccourci, à savoir « *rien ne permet de considérer qu'il existe, au sens de l'article 48/7 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, de bonnes raisons de croire que les événements que vous invoquez à l'appui de votre demande pourront se reproduire en cas de retour au Kosovo, vu le caractère ponctuel de tels événements*

 ». En fait, ce que la partie défenderesse qualifie de « *problèmes ponctuels et isolés qui ne peuvent, en outre, aucunement s'assimiler à des faits de persécution au sens de la Convention de Genève* » sont les problèmes non contestés que le requérant a eu avec un imam au sujet d'un terrain dont une partie a été occupée arbitrairement par ledit imam ainsi qu'une amende douanière infligée au requérant en rapport avec un véhicule acheté au Monténégro. Quant au premier problème, la partie défenderesse considère que, outre l'absence pour la partie défenderesse de tout lien entre l'imam et les membres du PDK, le requérant a trouvé une solution de sorte que ce problème ne se reproduira plus. Quant à l'amende, la partie défenderesse estime que celle-ci a été imposée à bon droit et qu'elle n'est par ailleurs pas abusive. La partie défenderesse considère ainsi que « *rien ne permet de tenir pour établi que ces problèmes [...] évoqués [par le requérant] ont un quelconque lien avec [son] engagement en faveur des minorités ethniques et l'opposition qu'elle a suscitée à [son] égard auprès des membres du PDK* ».

6.10. Au vu des éléments du dossier, le Conseil constate que les requérants ont vécu plusieurs problèmes dont la réalité n'a pas été mise en cause par la partie défenderesse. Ainsi, comme le soutiennent à juste titre les parties requérantes, les requérants ont fait valoir notamment les faits suivants (v. requête non numérotée, pp. 7 et 8) :

- « - Le requérant était un membre important du PDAK qui est le parti démocratique des Ashkalis du KOSOVO depuis 2006. Ces personnes représentent une minorité. ;
- Il a aidé de nombreuses minorités telles que les Rom, les Serbes, les Ashkalis et les égyptiens, au travers notamment d'associations dont il était membre
- Il faisait du business avec ces personnes ;
- Son comportement altruiste était critiqué par les membres du Parti Démocratique du Kosovo. - Il a acheté en 2012 un terrain à quelqu'un appartenant à la minorité Rom et situé à DRENAS. Sur ce terrain a été construite une mosquée sans l'autorisation du requérant, par Monsieur M. K. Le requérant s'est alors rendu au poste de police pour se plaindre. Cependant le policier a refusé de l'aider et lui a ordonné de partir.
- En 2014, le requérant a continué de travailler pour le PDAK. Il a, lors de la campagne de 2014, été la victime de nombreux problèmes et menaces. Il a notamment été victime de violences de la part de membres du PDK et de policiers.

- [...] Les groupes du PDK ont cassé sa voiture et dégonflé ses pneus. - Chaque fois que le requérant organisait des manifestations durant la campagne de 2014, les membres du PDK les attaquaient avec des pierres et saccageaient leurs voitures. - Le requérant a également été victime de violences par la police de Vushtrri

[...]- Le requérant s'est fait confisquer sa voiture par le commandant du poste de police, [B. By.], qui est un membre du parti au pouvoir, le PDK. Ce dernier souhaitait prendre sa voiture en échange de sa protection.- Le requérant a acheté en 2014, après les élections, un terrain à un Serbe. Lorsqu'il s'est rendu sur le terrain qui se situe à Pristina, un parking avait été construit. [...] Lors du rendez-vous, le patron [du parking] en question est arrivé accompagné de 10 personnes. Le patron, après avoir reproché au requérant ses relations [avec les minorités] lui a ordonné de lui verser une somme d'un montant de 200 000 € sous peine de mort.

- [...] ».

Au vu des dossiers administratif et de la procédure, le Conseil est d'avis que les problèmes invoqués trouvent leur source dans l'engagement du requérant en faveur des minorités ethniques et l'hostilité qu'elle a suscitée à son égard auprès des membres du PDK.

La circonstance qu'aucune preuve ou commencement de preuve n'a été apportée par les requérants quant au lien de causalité entre les faits invoqués et leur source politique (hostilité de membres du parti PDK) ne peut énerver le constat qui précède. En effet, outre le fait qu'il soit difficile pour les requérants, ainsi que le fait valoir la requête, de prouver de manière suffisamment certaine l'implication de membres du PDK dans certains faits invoqués dans la mesure où ces membres ont agi sous couvert en prenant soin de ne pas « s'afficher », le Conseil considère qu'il est généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistante suffisante pour emporter la conviction. En d'autres termes, le défaut de preuve documentaire ne dispense pas le Commissaire adjoint de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves, qui, comme en l'espèce, pourraient être établis à suffisance sur la base des seules déclarations des requérants (cf. C.C.E., du 11 février 2010 (3 juges), n°38.612 ; du 13 septembre 2011, n°66.511).

Si le requérant n'apporte pas d'élément de preuve *stricto sensu*, il fait valoir plusieurs situations ou événements qu'il relate de manière détaillée, notamment à l'audience. Le Conseil estime qu'il est plausible que l'engagement politique du requérant dans un parti défendant une minorité ethnique du Kosovo et la relative aisance matérielle du requérant soient à l'origine des faits et menaces avancés qui ne sont par ailleurs pas contestés. Dans cette perspective, le Conseil ne peut exclure que des procédures aient été instrumentalisées aux fins de nuire au requérant.

6.11. En définitive, nonobstant les motifs mis en exergue à cet égard par la partie défenderesse, le Conseil estime que cette dernière n'a pas apporté la démonstration que suppose l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 dont l'application est demandée dans la requête.

6.12. En ce qui concerne la question de protection des autorités kosovares, protection jugée disponible par la partie défenderesse, le Conseil observe d'abord que les parties requérantes ont fait état dans leur requête d'éléments propres au requérant, à savoir sa qualité de membre du parti politique PDAK et sa situation particulière de défenseur des minorités ethniques (situation qui aurait entraîné son assimilation aux minorités et le traitement discriminatoire subséquent) (v. requête non numérotée, pp. 22 et 23). Le Conseil observe également que les parties requérantes ont mis en exergue les contacts infructueux que le requérant a eus avec les différentes instances capables de répondre à sa demande de protection et citent en particulier les tentatives effectuées auprès du tribunal et du poste de police de Drenas dans le cadre de l'affaire l'opposant à l'imam local où l'accueil du requérant a été hostile ; auprès de la police de Vushtrri où il a été accusé de collaborer avec les minorités et maltraité à cet effet ainsi que les tentatives infructueuses du requérant auprès du maire d'Obiliq et les rapports difficiles qu'il a eu avec ce dernier (v. requête non numérotée, pp.18 à 20).

Le Conseil observe enfin que les parties requérantes ont fait état de rapports internationaux (...) pour appuyer leurs explications selon lesquelles « [...] il existe un grave problème de corruption au KOSOVO et que celui-ci se développe sans que les autorités ne réagissent. [...] bien que chaque citoyen dispose de la possibilité de déposer plainte, celle-ci (sic) n'aboutissent qu'extrêmement rarement compte tenu de la corruption et de l'implication des politiques dans le pays » (v. requête non numérotée, p. 22).

6.13. Le Conseil estime, au vu du profil du requérant et des faits allégués, que ces éléments mettent en évidence une carence des autorités devant le besoin de protection des requérants et constituent autant de facteurs qui peuvent raisonnablement exacerber un sentiment d'incertitude quant à une perspective raisonnable de succès. Il estime dès lors devoir sérieusement relativiser la portée du grief tiré du défaut des requérants à démontrer l'absence de protection des autorités kosovares.

6.14. Au vu de tout ce qui précède, le Conseil ne peut exclure que les requérants fassent l'objet de persécutions en cas de retour au Kosovo.

En conséquence, si un doute persiste sur quelques aspects du récit des requérants, il existe cependant suffisamment d'indications du bien-fondé de leur crainte de persécution pour justifier que ce doute leur profite.

6.15. Pour le surplus, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que les parties requérantes établissent à suffisance craindre des persécutions dans leur pays.

6.16. Le Conseil, au vu de l'ensemble des pièces du dossier, n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que les requérants se seraient rendus coupables de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à les exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6.17. En conséquence, les parties requérantes établissent qu'elles ont quitté leur pays et qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés en raison de leurs opinions politiques.

6.18. Dès lors, il y a lieu de réformer les décisions attaquées et de reconnaître aux parties requérantes la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE